|  |
| --- |
| **INF.16** |
| **Commission économique pour l’Europe**Comité des transports intérieurs**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)****Trente-neuvième session**Genève, 24–28 janvier 2022Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN : autres propositions**  | 20 Janvier 2022français |

 Incohérence des versions linguistiques aux 9.1.0.40.2.5 c) et 9.3.X.40.2.5 c) de l’ADN concernant les dispositifs de déclenchement (document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/2/Rev.1)

 Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

La délégation française invite le Secrétariat de la CCNR à simplifier la formulation de l’amendement proposé dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/2/Rev.1 afin de le rendre plus clair et plus lisible.

 Proposition

L’amendement pourrait se lire comme suit (Les modifications proposées figurent **en caractères gras et soulignés pour les ajouts**) :

« La proposition visant à compléter le premier paragraphe des 9.1.0.40.2.5 c) et 9.3.X.40.2.5 c) est rédigée comme suit :

« Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés en cas d'incendie et de manièreà réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger. **Ils doivent fournir la quantité requise d’agent d’extinction dans le local à protéger en cas d’endommagement par un incendie ou une explosion.**».».